

**Information Juridique**

Le 28 juin 2022  
**Information juridique  
 SOCIAL**

**Signature d'un Avenant n°38 relatif à l'annexe 1 portant sur la classification des emplois de la CCN AMI: suppression du coefficient 160**

Nous vous informons que la FNSA et les 4 organisations représentatives de la branche (CFDT, CGT, FO et UNSA) ont signé un avenant n°38 à la convention collective, portant sur la modification de l'annexe 1 de la CCN AMI soit sur la classification des emplois (en pj).

En effet, au regard du contexte économique particulier que traverse notamment notre branche d'activités et des conséquences de l'augmentation du SMIC sur les grilles de salaires de la CCN AMI, portant les salaires minima de deux coefficients (160 et 170) à hauteur du SMIC, **il a été décidé de supprimer le coefficient 160, peu utilisé par les entreprises et de ne pas impacter, à ce stade, le reste de la grille des salaires minima.** En contrepartie, la branche s'est engagée à ouvrir des négociations pour étudier la rédaction des classifications et plus particulièrement la définition des échelons et des niveaux.

✓ **Suppression du coefficient 160 et conséquences sur la classification des emplois**

**A compter du 1<sup>er</sup> mai**, les entreprises qui appliquent la CCN assainissement et maintenance industrielle, ne peuvent plus appliquer le coefficient 160 pour les nouveaux embauchés et devront positionner les salariés actuellement au coefficient 160, au coefficient supérieur soit 170 minimum. Les autres coefficients restent inchangés.

Ainsi, la classification des emplois comporte désormais 7 niveaux et 13 échelons (au lieu de 8 précédemment).

Le découpage est donc le suivant :

**OUVRIERS – EMPLOYES**

		<b>Coefficient</b>
<b>NIVEAU I *</b>	1er échelon	170
	2ème échelon	185
<b>NIVEAU II</b>	1er échelon	200
	2ème échelon	210
	3ème échelon	225
<b>NIVEAU III</b>	1er échelon	260
	2ème échelon	280

## TECHNICIENS ET AGENTS DE MAÎTRISE

		Coefficient
NIVEAU III	1 <sup>er</sup> échelon	260
	2 <sup>ème</sup> échelon	280
NIVEAU IV	1 <sup>er</sup> échelon	430
	2 <sup>ème</sup> échelon	580
NIVEAU V		760

## CADRES

		Coefficient
NIVEAU IV	1 <sup>er</sup> échelon	430
	2 <sup>ème</sup> échelon	580
NIVEAU V		760
NIVEAU VI		1120
NIVEAU VII		1470

*(\*) le niveau 1 ne correspond plus au coefficient 160 mais au coefficient 170.*

### ✓ Conséquences sur la prime d'ancienneté

Le montant de la prime d'ancienneté qui s'appliquera, de fait, du niveau 1 au niveau 3 (au lieu du niveau 1 au niveau 4 précédemment) devra aussi être ajusté si besoin.

### ✓ Conséquences sur le contrat de travail

Concernant la question de l'application d'un avenant à une convention collective au contrat de travail d'un salarié de la branche, il ressort, par principe, la nécessité d'apprécier le caractère plus ou moins favorable de la disposition conventionnelle pour l'appliquer de façon automatique ou non au contrat de travail du salarié.

En l'espèce la suppression du coefficient 160 de la CCN AMI a pour conséquence une modification de « niveau » et donc du positionnement du salarié dans la grille des classifications mais pas d'effet « moins avantageux » sur un élément essentiel du contrat de travail.

Par conséquent, l'avenant à la convention collective relatif à la suppression du coefficient 160 s'applique directement aux salariés des entreprises adhérentes à la branche sans nécessité de modification individuelle du contrat de travail (néanmoins, vous avez la possibilité, si vous le souhaitez, de recourir à un avenant au contrat de travail pour acter la modification).

En effet, « lorsque les dispositions du nouvel accord collectif sont plus avantageuses que le contrat, elles s'appliquent automatiquement, immédiatement et impérativement au salarié :

- Impérativement : signifie que le salarié et l'employeur ne peuvent pas déroger à l'accord même avec le consentement du salarié ; en effet, tout le temps que le contrat de travail est en cours, le salarié ne peut valablement renoncer à un droit qui lui est reconnu par le statut collectif (Cass. soc., 5 juin 2001, no 98-46.422 ; Cass. soc., 18 oct. 2006, no 04-44.602) ;
- Automatiquement : signifie que les dispositions de la convention ou de l'accord s'appliquent directement et immédiatement au salarié dès lors qu'elles sont plus favorables que son contrat, sans pour autant que cela entraîne une modification du

contrat de travail (Cass. soc., 17 juill. 2001, no 98-42.310) ; les clauses moins favorables du contrat sont privées d'effet tant que le salarié est soumis à la convention ou à l'accord.

**Pour autant, une note d'information à l'ensemble du personnel est conseillée pour assurer une bonne communication avec vos salariés.**

✓ **Salaires minima à appliquer à compter du 1<sup>er</sup> mai 2022**

En termes de salaires conventionnels à appliquer au 1<sup>er</sup> mai 2022, l'avenant prévoit les dispositions suivantes :

**ANNEXE 1 GRILLE DES SALAIRES MINIMA de l'avenant n°37, du 18 janvier 2022 ACTUALISEE AU 1<sup>ER</sup> MAI 2022**

**SALAIRES MINIMA A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> MAI 2022**

Les parties signataires décident de conserver, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2022 et pour une durée de travail mensuelle de 151,67 heures (soit 35 heures par semaine) la Valeur du Point à 4,089 euros et la Partie Fixe à 929,153 euros. Le coefficient 160 étant supprimé, il convient de porter, à titre dérogatoire, le salaire minimum du coefficient 170 (pour 151,67h) à la valeur fixe de 1 645,58 euros.

En conséquence, les salaires minima sont fixés comme suit :

**OUVRIERS – EMPLOYES**

		<b>Coefficient</b>	<b>Salaires minima mensuels (151,67 h/m)</b>
<b>NIVEAU I</b>		<b>160</b>	<b>1 603,15</b>
<b>NIVEAU I</b>	1er échelon	170	<b>1 645,58</b>
	2ème échelon	185	1 685,66
<b>NIVEAU II</b>	1er échelon	200	1 747,00
	2ème échelon	210	1 787,89
	3ème échelon	225	1 849,23
<b>NIVEAU III</b>	1er échelon	260	1 992,35
	2ème échelon	280	2 074,14

**TECHNICIENS ET AGENTS DE MAÎTRISE**

		<b>Coefficient</b>	<b>Salaires minima mensuels (151,67 h/m)</b>
<b>NIVEAU III</b>	1 <sup>er</sup> échelon	260	1 992,35
	2 <sup>ème</sup> échelon	280	2 074,14
<b>NIVEAU IV</b>	1 <sup>er</sup> échelon	430	2 687,52
	2 <sup>ème</sup> échelon	580	3 300,91
<b>NIVEAU V</b>		760	4 036,97

## CADRES

		<b>Coefficient</b>	<b>Salaires minima annuels (151,67 h/m)</b>
<b>NIVEAU IV</b>	1 <sup>er</sup> échelon	430	32 250,29
	2 <sup>ème</sup> échelon	580	39 610,91
<b>NIVEAU V</b>		760	48 443,66
<b>NIVEAU VI</b>		1120	66 109,16
<b>NIVEAU VII</b>		1470	83 283,95

Nous restons à votre écoute si vous souhaitez des précisions complémentaires pour l'application de cet avenant.

Samantha FOULON

[Samantha.foulon@fnsa-vanid.org](mailto:Samantha.foulon@fnsa-vanid.org)

